

#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées n° 76

# **ARRÊTÉ**

## du 17 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société CRISTAL France SAS à THANN en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31et R. 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- **VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 portant prescriptions complémentaires ;
- **VU** le courrier daté du 28 octobre 2014 adressé par l'exploitant au Préfet du Haut-Rhin, afin de l'informer de son intention d'implanter une nouvelle trémie et de modifier la puissance du brûleur de l'atomiseur de 3 à 4 MW ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 02 août 2016 ;
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin lors de sa séance du 08 septembre 2016 ;
- **CONSIDERANT** qu'au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement les modifications projetées ne sont pas à considérer comme substantielles ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations afin de préciser les conditions de rejets des installations modifiées ;
- **CONSIDERANT** que les modifications projetées induisent une modification de la proportion, suivant leur nature, des produits fabriqués, et des conditions de rejet des poussières ;
- **CONSIDERANT** que l'usine se trouve dans un environnement urbanisé ;

**CONSIDERANT** l'intérêt, compte tenu de ce qui précède, de mettre en place une campagne pour mesurer de façon coordonnée les rejets à la cheminée et les retombées de poussières dans l'environnement du site ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas à ce jour, de méthode de surveillance environnementale adaptée à une problématique portant sur les nanomatériaux, mais qu'un programme de l'INERIS vise à les développer ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

# **ARRÊTE**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société CRISTAL FRANCE SAS, dont le siège social est sis 95 rue du Général de Gaulle – BP 10059 à Thann Cedex (68801), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

#### <u>Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES</u> ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
	Article 1.1.1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Article modifié par l'article 5 du présent arrêté
N° 2008-226-18 du	Article 3.2.4	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté
13 août 2008	Article 3.2.5	Article modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.2.1	Article complété par l'article 9 du présent arrêté
	Article 10.1	Article modifié par l'article 10 du présent arrêté

#### **Article 3 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

À l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-18 du 13 août 2008, les termes « la société MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS THANN S.a.s. » sont remplacés par « CRISTAL FRANCE SAS ».

#### Article 4 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les lignes relatives aux conduits n° 16 et 31 du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 sont supprimées et la ligne 30, modifiée et rédigée comme suit :

N°	Conduit	Atelier	Installations/activités raccordées	traitements
30	Cheminée « trémies 40 m³ TD-71630 et 140 m³ TD-73040 » et « broyeur chaîne solide TD-73850 »	Partie FT – partie blanche	Stockage des en-cours de TiO2	Filtres à manches

#### Article 5 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les lignes relatives aux conduits  $n^\circ$  16 et 31 du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral  $n^\circ 2008-226-18$  du 13 août 2008 sont supprimées, et, les lignes 15 et 30 sont modifiées et rédigées comme suit :

N°	Conduit	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection ( m/s)
15	Atomiseur Dénox	33	20 000	6
30	Cheminée « trémies 40 m³ TD-71630 et 140 m³ TD-73040 » et « broyeur chaîne solide TD-73850 »	26	20 000	8

# <u>Article 6 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES</u>

Les lignes relatives aux conduits n° 16 et 31 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 sont supprimées, et, les lignes 15 et 30 sont modifiées et rédigées comme suit :

		Concentrations (mg/Nm3)		
Conduit		Poussières	NOx, SO <sub>2</sub> , SO <sub>3</sub> + H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> , HCI + CI <sub>2</sub> , HCI, NH <sub>3</sub>	
15	Atomiseur Dénox	20	NOx :200 (17 % O <sub>2</sub> )	
30	Cheminée « trémies 40 m³ TD-71630 et 140 m³ TD-73040 » et « broyeur chaîne solide TD-73850 »	<ul> <li>- 10 (si trémie « 140 m³ » seule en fonctionnement),</li> <li>- 20 (si trémies et broyeur en fonctionnement),</li> <li>- 40 (si trémie « 40 m³ » seule en fonctionnement)</li> </ul>		

#### Article 7 – VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les lignes relatives aux conduits n° 16 et 31 du tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 sont supprimées, et, les lignes 15 et 30 sont modifiées et rédigées comme suit :

Conduit		Flux maximal (g/h)		
		Poussières	NOx, SO <sub>2</sub> , SO <sub>3</sub> + H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> , HCI + CI <sub>2</sub> , HCI, NH <sub>3</sub>	
15	Atomiseur denox	300		
30	Cheminée « trémies 40 m³ TD-71630 et 140 m³ TD-73040 » et « broyeur chaîne solide TD-73850 »	280		

Dans la phrase : « L'ensemble des émissions de poussières issues des rejets 11+16 ne devra pas dépasser 0,11 kg/tonne de TiO2 produit en moyenne annuelle (fonctionnement avec ou sans sélecteur) », les termes « 11+16 » sont remplacés par les termes « 11+30 ».

### Article 8 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les lignes relatives aux conduits n°16 et 31 du tableau de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 sont supprimées, et, la ligne n° 30, modifiée et rédigée comme suit :

N°	Conduit	Fréquence de l'autosurveillance	
		Poussières	$NO_x$ , $SO_2$ , $SO_3+H_2SO_4$ , $HCl+Cl_2$ , $HCl$ , $NH_3$
30	Cheminée « trémies 40 m³ TD-71630 et 140 m³ TD-73040 » et « broyeur chaîne solide TD-73850 »		

#### Article 9 – MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 est complété par les dispositions suivantes :

# « Article 9.2.1.2 Mesures des retombées de poussières dans l'environnement sur les années 2016 à 2018

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une proposition pour la mesure des retombées de poussières de dioxyde de titane nanoparticulaire dans l'environnement de l'usine.

Pour produire ce travail, l'exploitant prend notamment en considération des éléments suivants :

- résultats déjà obtenus lors de campagnes précédentes,
- mesures pondérales et granulométriques des émissions de TiO2 nanoparticulaires.

La première campagne est réalisée avant le 30 novembre 2016 et les résultats transmis à l'inspection avant le 31 mars 2017.

Le préfet peut demander des modifications de méthodologie au vu des éléments transmis.»

### Article 10 - RÉCAPITULATIFS DES ACTIONS à MENER

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008, récapitulant les documents à transmettre à l'inspection et spécifiant les mesures à effectuer, est modifié en conséquence.

#### Article 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

#### **Article 12 - FRAIS**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 13 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 14 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le maire de Thann et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

#### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.